

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UN VÉLO CLASSIQUE D'OCCASION, OU VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE) D'OCCASION OU TROTTINETTE ÉLECTRIQUE D'OCCASION AUX PERSONNES PHYSIQUES DOMICILIÉES AU KREMLIN-BICETRE

Préambule

La Ville du Kremlin-Bicêtre souhaite développer sa stratégie en faveur des mobilités alternatives à la voiture et, en particulier, en faveur des circulations douces.

Plusieurs actions en ce sens sont mises en œuvre. La réalisation du Ruban vert qui répond à plusieurs objectifs essentiels à l'environnement et au cadre de vie des habitants a notamment pour effet d'encourager les circulations douces.

Le maillage des voies cyclables se développe dans le cadre d'un schéma d'aménagement pour l'amélioration de la circulation et le stationnement des cycles sur la ville et sera poursuivi pour être pleinement efficace et au plus près des habitations.

La crise sanitaire a également pour conséquence de modifier considérablement les habitudes de déplacement des Kremlinois qui se tournent désormais de plus en plus vers l'utilisation de vélos, avec ou sans assistance électrique, ou de trottinettes électriques.

Aussi, la ville souhaite encourager, soutenir et accompagner les habitants dans cette démarche. Considérant que de nombreux organismes publics participent dorénavant au financement de l'acquisition de vélo VAE et de trottinettes électriques, le dispositif de subvention permettra d'apporter une aide financière à l'acquisition d'un vélo classique d'occasion, d'un vélo à assistance électrique d'occasion ou d'une trottinette électrique d'occasion pour les années 2022 (à compter du 1^{er} juillet) et 2023.

Il existe d'autres dispositifs d'aide à l'acquisition de ces équipements. Le dispositif municipal mis en place tient compte des dispositifs existants dans l'intérêt des Kremlinois.

Citons en particulier l'aide financière apportée par Ile de France Mobilités (IdFM) pour l'acquisition de vélo à assistance électrique. Cette aide est calculée en fonction de l'aide apportée par les collectivités locales et est plafonné à 500 € ou 600 € selon le modèle de vélo.

Un autre dispositif a été mis en place par le gouvernement pour encourager la pratique du vélo par les Français, avec le développement des pistes cyclables temporaires et le lancement d'un plan de 20 millions d'euros par le ministère de la Transition écologique et solidaire qui se traduit comme suit :

- Une aide de 150 € pour l'achat d'un vélo neuf traditionnel, fixée à 40 % du prix, plafonnée à 150 € (soit 375 € de coût total et sous condition de ressources)
- Un bonus écologique (sous condition de ressources), jusqu'à 400 € pour l'achat d'un vélo neuf à assistance électrique (VAE) et jusqu'à 2000 € dans certains cas, (handicap, entreprise, association...).

L'aide financière apportée par la ville s'élève à maximum 200 € pour les vélos classiques d'occasion, et maximum 150 € pour les vélos à assistance électrique d'occasion ou trottinettes électriques d'occasion.

Pour un vélo classique, sans système à pédalage assisté d'occasion sur la base d'une facture détaillée chez un vendeur agréé (et ses accessoires), l'aide maximum de 200 euros sera attribuée dans la limite de 50 % du prix d'achat TTC du vélo.

Pour un vélo à assistance électrique d'occasion (et ses accessoires), l'aide maximum de 150 euros sera attribuée dans la limite de 15 % du prix d'achat TTC du vélo. Elle pourra être cumulée avec l'aide d'autres collectivités ou organismes (dont celui d'IdFM).

Pour une trottinette électrique d'occasion (et ses accessoires), l'aide maximum de 150 euros sera attribuée dans la limite de 50 % du prix d'achat TTC.

Sont éligibles au versement de cette subvention les personnes physiques, dont la résidence principale est située sur la commune du Kremlin-Bicêtre, à la date de demande de subvention.

Une seule subvention pourra être demandée par foyer fiscal. Les personnes morales sont exclues du dispositif.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi d'une subvention aux personnes physiques domiciliées au Kremlin-Bicêtre, pour l'acquisition d'un vélo classique d'occasion ou à assistance électrique (VAE) d'occasion ou d'une trottinette électrique d'occasion.

Article 2 - Equipements éligibles

Les équipements concernés par ce dispositif de subvention sont :

- Les vélos classiques d'occasions, qui ne sont pas équipés d'un système à pédalage assisté.
- Les vélos à assistance électrique (VAE) d'occasion, conformes à la réglementation en vigueur selon laquelle le terme « vélo à assistance électrique » s'entend au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « *cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler* » (NF EN 15194).
Les vélos doivent également, afin d'être éligibles à la subvention, respecter le décret n°2016- 364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes. Les moteurs doivent être compatibles, sur le plan électromagnétique au décret n°2015-1084 du 27 août 2015, relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques. La sécurité des chargeurs doit être assurée conformément au décret n°2015-1083 du 27 août 2015, relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Le certificat d'homologation correspondant au vélo acheté sera demandé et devra ainsi être fourni à l'acheteur par le revendeur au moment de la vente.
- Les trottinettes électriques d'occasion, conformes à la réglementation permettant la circulation sur pistes cyclables (trottinette bridée à 25 km/h) Les moteurs doivent être compatibles, sur le plan électromagnétique au décret n°2015-1084 du 27 août 2015, relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques. La sécurité des chargeurs doit être assurée conformément au décret n°2015-1083 du 27 août 2015, relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Le certificat d'homologation correspondant au vélo acheté sera demandé et devra ainsi être fourni à l'acheteur par le revendeur au moment de la vente.

Sont également éligibles au versement de la subvention les accessoires associés neufs (panier, sacoches, casque, antivol, chasubles, lumière, gants, etc.) à la condition que ces derniers soient présentés sur la même facture que celle relative au vélo ou à la trottinette ou par une facture distincte pour les demandeurs ayant déjà acquis un vélo ou une trottinette.

Article 3 - Engagements de la ville du Kremlin-Bicêtre

Sous réserve du respect des conditions définies à l'article 4 du présent règlement, la Ville du Kremlin-Bicêtre versera au bénéficiaire une subvention correspondant à :

- 50 % du prix d'achat TTC du vélo classique, sans système à pédalage assisté, d'occasion sur la base d'une facture détaillée chez un vendeur agréé (et à ses accessoires) dans la limite d'un montant plafond de 200 euros ;
- 15 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique d'occasion (et à ses accessoires) dans la limite d'un montant de 150 euros ;
- 50 % du prix d'achat TTC de la trottinette électrique d'occasion (et à ses accessoires) dans la limite d'un montant de 150 euros ;
- 50 % du prix d'achat TTC de protections (casques, gants, chasubles, lumières et ré fléchisseurs de sécurité, etc...) dans la limite de 100 euros pour un équipement complémentaire à un vélo ou trottinette acquis antérieurement.

Les vélos classiques d'occasions, les vélos avec assistance électrique d'occasion, ou les trottinettes électriques d'occasion, ainsi que leurs accessoires, sont éligibles à une subvention si leur date d'achat est postérieure au 1^{er} juillet 2022.

Les demandes doivent être réalisées dans une période maximale de 6 mois après l'acquisition. A cet égard, la date indiquée sur la facture fait foi.

Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires personnes physiques sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée pour cette opération par le conseil municipal. Cette opération sera comptabilisée en section de fonctionnement du budget communal.

Toutes les demandes déclarées éligibles en année « n » seront, après consommation totale du budget de cette année« n », prioritairement honorées en année« n+1 ». Le demandeur sera alors informé, le cas échéant, du report du versement de sa demande en année n+1.

Sauf modification du dispositif d'aide décidé par la Ville, l'inscription à une demande de subvention se fait sur le site de la ville ou en cas d'impossibilité par formulaire papier.

Article 4 - Conditions d'éligibilité / engagements du bénéficiaire

Sont éligibles au versement d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique d'occasion sans système à pédalage assisté, d'un vélo à assistance électrique d'occasion (VAE), ou d'une trottinette électrique d'occasion et leurs accessoires, les personnes physiques, dont la résidence principale est située sur la commune du Kremlin-Bicêtre, à la date de demande de subvention.

Une seule subvention pourra être demandée par foyer fiscal pour permettre l'achat d'un vélo classique d'occasion sans système à pédalage assisté, d'un vélo à assistance électrique d'occasion (VAE), ou d'une trottinette électrique d'occasion et leurs accessoires. Pour l'achat de matériel de protection, une aide est possible tous les cinq ans. Cette subvention n'est pas renouvelable pour le demandeur. Les personnes morales sont exclues du dispositif de subvention objet du présent règlement.

Le demandeur s'engage à demeurer propriétaire du vélo subventionné et de ses accessoires pendant une période de trois ans, ou de la trottinette subventionnée et de ses accessoires pour une période de deux ans, à compter de la date d'allocation de la subvention. La revente du vélo ou de la trottinette, à un tiers, est par conséquent interdite pendant ces délais. Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour la revente, est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des règles définies par le code de la route.

Article 5 - Modalités d'instruction et de versement de la subvention

5-1 - Modalités d'instruction

Le demandeur saisit sa demande avec les pièces justificatives, de manière dématérialisée sur l'outil mis à disposition par la commune du Kremlin-Bicêtre ou en cas d'impossibilité par formulaire papier.

Une demande complète doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire dématérialisé dûment complété ou la version papier ;
- La copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) ;
- La copie de la facture datée, acquittée, rédigée en français et libellée en euros, émanant du revendeur, détaillant distinctement les accessoires de sécurité éventuels sur une facture unique. Seules les factures datées à compter du 1^{er} juillet 2022 seront acceptées. Tout achat antérieur au 1^{er} juillet 2022 ne peut faire l'objet de cette opération ;
- La copie du certificat d'homologation ou du certificat de conformité du vélo électrique ou de la trottinette électrique, indiquant le bridage à 25 km/h ;
- La copie du justificatif de domicile datant de moins de trois mois (taxe d'habitation, taxe foncière, facture de téléphone fixe, d'abonnement internet, facture d'eau ou facture d'électricité) ;
- La convention d'engagement dûment complétée et signée ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du compte courant au nom du demandeur, sur lequel la subvention sera versée par le Trésor Public.

5-2 - Versement de la subvention

Les demandes sont instruites sous réserve du respect des conditions d'éligibilité au dispositif et dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Le demandeur sera informé des suites données à sa demande de subvention. En cas de réponse positive, le versement se fera, conformément à l'article 3 du présent règlement, par virement bancaire du Trésor Public dans un délai indicatif d'environ deux mois.

Article 6 - Restitution de la subvention

La ville pourra demander la restitution de la subvention à toute personne n'ayant pas respecté le présent règlement et notamment les délais de revente des vélos ou trottinettes.

Article 7 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Ce règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.